



MOAIRE DE LEVIGNACQ

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2019.11.02

RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE

Nous Maire de la Commune de Lévignacq ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-7, L.2213-8, L.2213-9 et L.2213-14, L.2223-1 à L.223-18.

Vu le Code Pénal, notamment l'article 225-17.

Vu la Loi 93-23 du 08 janvier 1993 et la Loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 ;

Vu le décret n° 95-653 du 09 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres ;

Vu la délibération N°2017.08.23 du 28 Juillet 2017 concernant les travaux d'extension du cimetière communal ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière.

ARRÊTE :

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Ouverture du cimetière

Le cimetière reste ouvert en permanence, cependant les portails doivent être refermés après chaque passage afin d'éviter toute divagation d'animaux. Une place de parking est aménagée pour les personnes à mobilité réduite. La gestion du cimetière est administrée par le Secrétariat de Mairie ☎ 05 58 42 82 37 📠 06 40 64 29 90.

Article 2. Droit à inhumation.

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

- 1) Aux personnes décédées sur le territoire de la commune.
- 2) Aux personnes domiciliées (domicile principal ou résidence secondaire) sur le territoire de la commune.
- 3) Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture familiale.

Article 3. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception de chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- * Les cris, chants, musique (sauf à l'occasion d'une inhumation), les conversations bruyantes, les disputes.
- * L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- * Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les pierres tombales et monuments, de couper ou d'arracher les plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager les sépultures.
- * Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- *Le fait de jouer, boire ou manger.
- *La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- *Le démarchage et la publicité à l'intérieur ou au portail du cimetière.
- *Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par les services ou la gendarmerie.



Article 4. Vol au préjudice des familles.

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 5. Circulation de véhicule.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes, mini pelle à chenilles etc..) est interdite à l'exception :

*Des fourgons funéraires.

*Des véhicules techniques municipaux.

*Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux de – de 3T5.

L'utilisation et la circulation de véhicules par les administrés seront totalement interdites, même à l'occasion de la Toussaint.

TITRE 2 : REGLES GENERALES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 6. L'arrivée d'un convoi funéraire.

Les pompes funèbres détiendront avec eux l'autorisation d'inhumation délivrée par le Maire de la Commune, ainsi que l'habilitation Préfectorale Funéraire. Toute entreprise qui manquerait à cette obligation d'autorisation serait passible des peines visées par l'article R 46-6 du Code Pénal.

Article 7. Opérations préalables aux inhumations.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au moment de l'inhumation.

Article 8. Inhumation en pleine terre.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de basting pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 9. Périodes et horaires des inhumations.

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre.

TITRE 3 : REGLES RELATIVES A L'ETAT, L'ENTRETIEN ET LA REPRISE DE TERRAINS CONCEDES

Articles 11. Procédure d'obtention de concession.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser en Mairie.

Dès la signature de l'acte de concession, la mairie émettra un titre de recette provisoire. La Trésorerie de Castets procédera au recouvrement du dit titre auprès du pétitionnaire.

Article 12. Acquisition et affectation des emplacements.

Sépulture proposée par la commune

- * Les caveaux
- * Les concessions en pleine terre
- * Les caves urnes

Leur acquisition intervient sous 2 formes

- * Achat par anticipation
- * Achat lors du décès

Leur affectation est soumise aux règles suivantes :

Caveau :

- ✓ Si l'acquisition s'effectue lors d'un décès, la délivrance de l'emplacement s'opère par ordre de vacance, par la Mairie.

Si l'acquisition s'effectue par anticipation :

- ✓ Délivrance immédiate par l'autorité Municipale, par ordre de vacance d'un emplacement avec obligation sous 3 mois de poser en terre un caveau ou édifier un monument funéraire.

Dès l'achat de la concession elle doit être obligatoirement délimitée par un encadrement en bois ou autre, en fonction de la place réservée.

Pleine terre :

- ✓ Si l'acquisition s'effectue lors du décès, la délivrance de l'emplacement s'opère par ordre de vacance, par l'autorité municipale.

- ✓ Si l'acquisition s'effectue par anticipation :

- ✓ Délivrance immédiate par l'Autorité Municipale, par ordre de vacance, d'un emplacement sous condition d'édifier un monument funéraire sur celui-ci, dans un délai de 3 mois maximum, dans un souci d'esthétique, l'objectif tend à une continuité dans l'édification des monuments funéraires.

Dès l'achat de la concession elle doit être obligatoirement délimitée par un encadrement en bois ou autre, en fonction de la place réservée.

Cave Urne :

- ✓ Acquisition par ordre de vacance par la Mairie.

Dès la signature de l'acte de concession, la mairie émettra un titre de recette provisoire. La Trésorerie de Castets procédera au recouvrement du dit titre auprès du pétitionnaire

Article 13. Types de concessions.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- ✓ Concession individuelle au bénéfice d'une personne expressément désignée sur la demande d'attribution de concession.
- ✓ Concession collective au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées sur la demande d'attribution de concession.
- ✓ Concession familiale au bénéfice du concessionnaire ainsi que de l'ensemble des membres de sa famille, sur la demande d'attribution de concession.

Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions de terrain (pleine terre et caveau) sont acquises pour une durée de **30 ans** renouvelable.
Les concessions de caves urnes sont acquises pour une durée de **30 ans** renouvelable



Article 14. Droits et obligations du concessionnaire.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Les plantations sont interdites.

En cas de péril, la Mairie fera établir un devis de remise en état des lieux. Si le concessionnaire refuse, la concession sera reprise de plein droit par la commune, après un délai de 3 mois.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la Mairie de ses nouvelles coordonnées. La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Article 15. Renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. En cas de non-renouvellement, la concession (avec éventuellement le monument édifié) reviendra à la commune à expiration. Le concessionnaire ou ses ayant droit auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précède la date d'échéance. La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs sont ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

La Mairie pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou de la salubrité publique. Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés auront été exécutés.

Article 16. Rétrocession.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune avant son échéance aux conditions suivantes :

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir. Dans le calcul du prorata écoulé toute année commencée est considérée comme écoulée.

*Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.

*Le terrain devra être restitué libre de tout édifice, sauf accord préalable de la mairie.

Article 17. Abandon d'une concession.

Etat d'abandon d'une concession : Il en ressort de la pratique et de la jurisprudence que l'état d'abandon se décèle par des signes extérieurs nuisant au bon ordre et à la décence du cimetière. Le fait qu'une concession soit « délabrée, envahie par les ronces ou plantes parasites » est la preuve d'abandon.

Article 18. Reprise des concessions

A l'expiration du délai prévu par la loi (**), la commune pourra ordonner la reprise de la concession. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche. A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernés. A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. L'exhumation des corps pourra alors intervenir à l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés. Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé.



Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire. Les débris du cercueil seront inclinés.
Concernant la reprise des caves urnes, la procédure est identique à l'exception des urnes qui seront déposées dans l'ossuaire.

(*) Procédure de reprise de concessions.

* Constat et établissement par Procès-Verbal d'abandon (1 mois d'affichage et avis aux familles concernées)

* Délai de 3 années complètes.

* Nouveaux constat et établissement d'un Procès-Verbal (1 mois d'affichage et avis aux familles concernées)

TITRE 4 : REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 19. Opérations soumises à une autorisation de travaux.

- ✓ Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par l'autorité Municipale.

Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la pose de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau.

- ✓ Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise, ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux. Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité des ayants droits par la personne qui demande les travaux.

Article 20. Recouvrement sanitaire.

Les concessions dépourvues de caveau devront procéder à un recouvrement de terre au-dessus du cercueil (entre le sommet du cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

Article 21. Construction des caveaux.

La Mairie impose désormais aux nouvelles constructions de caveaux une ouverture par le dessus. Elle autorise la superposition de 2 éléments (Hauteur : 0,60 m chacun).

Exemple :

Un terrain de 1m de large peut contenir un caveau d'**1 place ou 2 places si superposition des cercueils.**

- ✓ Terrain de 1,00m de large 1 ou 2 places.

Caveau nu :

Longueur 2,35m

Largeur 0,95m (avec habillage : Longueur 2,50m, Largeur 1,00m).

- ✓ Terrain de 2,20m de large 2 à 4 places



Caveau nu :

Longueur 2,35m

Largeur 1,90m (avec habillage : Longueur 2,50m, Largeur 2,20m).

Par conséquence pour l'achat d'une concession la largeur du terrain concédé sera de 1,00m ou 2,20m de large par 2,50m de longueur.

Article 22. Scellement d'une urne sur la pierre tombale.

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vois.

Article 23. Période des travaux.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes. Samedis, Dimanches, Jours fériés, et 7 jours avant la Toussaint.

Article 24. Déroulement des travaux.

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leurs seront données par l'autorité municipale. Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la Commune pourra suspendre immédiatement les travaux. Les fouilles faites, pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourés de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées. Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes avoisinantes pendant l'exécution des travaux. Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants sur les sépultures avoisinantes sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle de l'autorité municipale.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Article 25. Inscriptions.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 26. Dalles de propreté.

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont soumises à l'autorisation du Maire. Elles seront bouchardées ou flammées. Pour des questions de sécurité, en aucun cas, elles ne doivent être polies. Dans tous les cas, elles devront faire l'objet d'un alignement très strict.

Article 27. Outils de lavage.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 28. Achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouilles.



Les entreprises aviseront l'autorité municipale. Les entrepreneurs devront alors nettoier et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

TITRE 5 : REGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES OU DEPOSITOIRES

Article 29

Dans la limite des places disponibles, le caveau provisoire communal est destiné à accueillir temporairement les cercueils qui seront obligatoirement fermés hermétiquement et zingués, en attente de sépulture définitive. Les caveaux provisoires sont pour une durée maximale d'1 mois.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Le Maire met à disposition des familles un caveau communal. Un forfait de droit de garde de 50€ sera perçu par quinzaine. Toute quinzaine commencée sera considérée comme écoulée.

TITRE 6 REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS.

Article 30. Demande d'exhumation.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Le demandeur devra fournir la preuve de la ré-inhumation (attestation du cimetière d'une autre commune) elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Article 31. Exécution des opérations d'exhumation.

Les exhumations ont lieu avant 9 heures du matin. Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous surveillance et en présence du Maire ou de son Adjoint.

Article 32. Mesures d'hygiène.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposés par la législation. Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Les bois de cercueil seront incinérés. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le Procès-verbal d'exhumation.

Article 33. Ouverture des cercueils.

Si au moment de l'exhumation un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil de taille approprié à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé. Ce reliquaire sera ré inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé, soit déposé dans l'ossuaire.

Article 34. Réductions de corps.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans. La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droit du défunt concerné, accompagné de la photocopie de leur pièce d'identité et la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille).

Article 35. Cercueil hermétique.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.



TITRE 7 : REGLES APPLIQUABLES AU CAVE URNE ET AU JARDIN DU SOUVENIR

Article 36. Les Caves-Urnes

Les cave-urnes sont destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Les plaques seront scellées. Le dépôt des urnes organisé par les pompes funèbres, peut se dérouler sans la présence de l'autorité municipale. Les dites plaques peuvent accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain. Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries.

Tout scellement d'objet fera l'objet d'une autorisation préalable de la Mairie. Les cendres non réclamées par les familles après le renouvellement des concessions cinéraires seront déposées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et 1 jour après la date d'expiration de la concession.

Toutes les dispositions des titres 1 et 3 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions cinéraires.

Article 37. Le jardin du souvenir.

Un espace est affecté au dépôt des cendres des corps ayant fait l'objet d'une crémation. Le dépôt de cendres dans le jardin du souvenir est soumis à l'autorisation du Maire.

TITRE 8 : REGLES APPLICABLES A L'OSSUAIRE

L'article L.2223-4 du Code Général des collectivités Territoriales oblige le Maire à affecter à perpétuité, dans les cimetières où se trouvent des concessions reprises, un ossuaire aménagé où les restes des personnes qui y étaient inhumés sont aussitôt ré inhumés. Le Maire a aussi la possibilité de faire procéder à leur crémation.

Par conséquent un caveau, ou une fosse, dont son affectation est définitive et perpétuelle, sera clairement désigné dans le cimetière avec un dispositif de matériaux durables sur lequel doivent être gravé :

- ✓ les noms des personnes inhumées dans les concessions reprises même si aucun reste n'y a été trouvé.
- ✓ les noms des personnes crématisées pour lesquelles les urnes déposées jusqu'à présent dans des cases désormais reprises, ont été transférées dans l'ossuaire.

Titre 39 : Tarifs

Les tarifs concernant le vente des concessions, caves urnes et droit de garde pour les caveaux provisoires ou dépositaires sont fixée par délibération du Conseil Municipal.

Article 40. : Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Article 41. : Infraction au règlement.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par l'autorité municipale et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

Article 42.

Ampliation du présent arrêté sera adressé, pour exécution chacun en ce qui les concerne à :

- ✓ Mr le Préfet
- ✓ Mr le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Castets
- ✓ Affichage à l'entrée du cimetière
- ✓ Affichage en Mairie

Fait à Lévigacq le 29 Novembre 2019

Le Maire,
CAUSSEQUE Marie-José

